

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

3 DÉCEMBRE 2008

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, mercredi le 3 décembre 2008. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Maurice Chamberland, Ginette Boily, Raynald Godin, Gilles Gaudreault et Cajetan Guay. Est absent le conseiller Monsieur Rémy Belley.

1. CONSTATATION DU QUORUM.

Le maire, Monsieur Bernard Maltais, constate le quorum à 19h et déclare la séance ouverte.

2008-12-01

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur proposition de Monsieur Maurice Chamberland, appuyé de Monsieur Gilles Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2008.
4. Approbation des comptes à payer.
5. Adoption du règlement # 271.
6. Avis de motion pour le règlement ayant pour objet d'établir le budget (prévisions budgétaires), le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges, collecte sélective (coût d'opération) et vidange des fosses septiques.
7. Résolution pour modifier les jours d'ouverture de la bibliothèque municipale.
8. Subvention pour la Friperie Beau-Soleil (assurance).
9. Résolution pour la fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes.
10. Droit de passage au club des Aventuriers.
11. Correspondance :
12. Divers :
 - a)
 - b)
 - c)
13. Période de questions.
14. Levée de la séance.

2008-12-02

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.

Sur proposition de Monsieur Gilles Gaudreault, appuyé de Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2008.

2008-12-03

4. APPROBATION DES COMPTES À PAYER.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Raynald Godin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer incluant les salaires de mois de novembre 2008, au montant de soixante-dix-sept mille six cents trente et un dollars et vingt-cinq cents (77 631.25\$) présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière sont acceptés et payés.

2008-12-04

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 271.

RÈGLEMENT # 271

RÈGLEMENT NUMÉRO 271 CONSTITUANT UN FONDS POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PUBLICS ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS.

CONSIDÉRANT QUE le transport par camions de substances, utilisé par les carrières et sablières, sollicite de façon importante certains chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE la valeur industrielle de ces sites n'est pas reflétée dans le rôle d'évaluation et ne permet pas dans ce cas d'obtenir une compensation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* oblige les municipalités à créer un fonds pour la réfection et l'entretien de chemins publics et à verser à ce fonds les recettes provenant de l'imposition d'un tarif aux exploitants de carrières et sablières situées dans leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2008-11-04 devant précéder l'adoption du règlement numéro 271 a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 novembre 2008 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Ginette Boily, appuyé par Monsieur Raynald Godin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

- 1° « **Chemins publics** » la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- 2° « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs.
- 3° « **Exploitant** » toute personne exploitant une carrière et une sablière.
- 4° « **Substances** » substance minérale de surface et substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.
- 5° « **Substance minérale de surface** » le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.
- 6° « **Municipalité** » désigne la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs.

2. CRÉATION DU FONDS

La Municipalité constitue un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des chemins publics.

Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime :

- 1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie des chemins publics par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la ville, des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- 2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

3. IMPOSITION D'UN DROIT

Pour pourvoir au fonds mentionné à l'article 2, il est par le règlement imposé et exigé un droit annuel payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière. Ce droit est établi conformément à l'article 8.

4. TERRITOIRE VISÉ

Le règlement s'applique à tous les exploitants de carrières et de sablières situées à l'intérieur du territoire de la municipalité.

5. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

La directrice générale et secrétaire-trésorière, son adjointe et l'inspecteur municipal sont les responsables de l'administration du règlement.

6. PERSONNES ET SUBSTANCES VISÉES

L'exploitant d'un site de carrières ou de sablières situé sur le territoire de la ville et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les chemins publics, des substances transformées ou non est assujetti au règlement.

7. EXPLOITANT NON VISÉ

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe et des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

8. TARIF EXIGIBLE

À compter du 1^{er} janvier 2009, le montant du droit payable par l'exploitant est de 0,50 \$ la tonne métrique. Le montant du droit payable par mètre cube est égal au produit obtenu en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Le montant du droit payable est indexé annuellement suivant le taux d'augmentation décrété par le ministre des Affaires municipales et des Régions publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible, le montant applicable pour l'exercice visé est égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

9. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit déclarer à la directrice générale et secrétaire-trésorière et/ou son adjointe, suivant le formulaire joint au règlement à titre d'annexe 1 comme s'il était ici au long reproduit, la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, des substances qui transitent sur les chemins publics à partir de son site.

L'exploitant doit déclarer les quantités aux dates suivantes :

- 1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1 juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

10. EXEMPTION

Lorsque l'exploitant déclare solennellement par écrit qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par les chemins publics à partir du site de la carrière ou de la sablière durant la période qu'elle couvre, en plus d'exprimer les raisons, l'exploitant est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

11. MODALITÉ DE PAIEMENT DU DROIT

L'exploitant doit payer le tarif au plus tard au 30^e jour suivant la réception du compte de la municipalité.

12. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

La Municipalité peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, un rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, etc.

13. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2008-12-05

6. AVIS DE MOTION.

Le conseiller Monsieur Raynald Godin donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du Conseil, de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, un règlement sera adopté ayant pour objet d'établir le budget (prévisions budgétaires), le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges, collecte sélective (coût d'opération), et vidange des fosses septiques pour l'année 2009.

2008-12-06

7. MODIFICATION DES JOURNÉES D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE.

ATTENDU que le comité des bénévoles de la bibliothèque désire changer la journée d'ouverture de la bibliothèque municipale;

ATTENDU que la municipalité doit effectuer le changement de journée d'ouverture de la bibliothèque municipale;

ATTENDU que la journée d'ouverture était le jeudi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raynald Godin, appuyé par Monsieur Cajetan Guay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de changer la journée d'ouverture de la bibliothèque municipale pour le mardi.

2008-12-07

8. SUBVENTION À LA FRIPERIE BEAU-SOLEIL POUR LES ASSURANCES.

Sur proposition de Monsieur Gilles Gaudreault, appuyé de Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs subventionne la Friperie Beau-Soleil d'un montant de 50.43\$ et ce, pour une partie des assurances de celle-ci.

2008-12-08

9. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Gilles Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bureau municipal sera fermé à partir de lundi 22 décembre 2008 jusqu'à vendredi le 2 janvier 2009 inclusivement.

2008-12-09

10. DROIT DE PASSAGE POUR LE CLUB LES AVENTURIERS.

Sur proposition de Monsieur Cajetan Guay, appuyé de Monsieur Raynald Godin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil, de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, donne l'autorisation au Club les Aventuriers de Charlevoix inc. pour un droit de passage afin de permettre la circulation en motoneiges et en véhicule d'entretien de toutes personnes membres du club cessionnaire et détenant un laissez-passer, carte ou certificat. Que le club les Aventuriers installe des pancartes pour une circulation lente ainsi qu'un passage pour piétons et ce, pour la piste de patinage dont le départ sera à la plage municipale. Que Monsieur Bernard Maltais, maire, est mandaté à signer pour et au nom de la municipalité ladite autorisation pour la saison hivernale de 2008-2009 et ce, sur le terrain de la plage municipale.

11. CORRESPONDANCE

Commission municipale : ré. S.I.S.A.L.

Les Dames bénévoles les Marguerites : ré. demande de don.

2008-12-10

DON AUX DAMES BÉNÉVOLES LES MARGUERITES.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Cajetan Guay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité fait don d'un montant de 50\$ aux Dames bénévoles les Marguerites pour le Noël des malades.

2008-12-11

14. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Sur proposition Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Raynald Godin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire est levée à 19h20.

MAIRE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**